revenus de bien-être social, 1990

rapport du
conseil national du bien-être social

automne 1991

Canada

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, 1990

Rapport du

Conseil national du bien-être social

Automne 1991

92-07504/

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:
Conseil national du bien-être social
Immeuble Jeanne Mance
Ottawa K1A 0K9
(613) 957-2961

Also available in English under the title:
Welfare Incomes 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
N° de cat. H68-27/1991F
ISBN 0-662-97148-5

TABLE DES MATIÈRES

Tableaux i

Résumé ii

Qu'est-ce que le bien-être social? 1

Admissibilité 1

Taux d'assistance sociale 10

Assistance sociale de base 13

a) région municipale la plus importante 13

b) systèmes de bien-être social à deux paliers 14

c) aptitude au travail des bénéficiaires 14

d) logement 16

e) hausses de taux 17

Assistance spéciale 17

Allocations familiales 18

Crédit d'impôt pour enfants 19

Prestations reliées aux enfants 20

Crédit de taxe de vente 21

Crédits d'impôt provinciaux 21

Pertinence des prestations 31

Les revenus de bien-être social et les revenus moyens 38

Les revenus de bien-être social au fil des ans 42

Exemptions des gains 48

Conclusion 57

TABLEAUX

1. Niveaux d'exemption de l'avoir liquide - décembre 1990 4

2. Revenu estimatif d'assistance sociale, selon le type de ménage et la province, 1990 22

3. Pertinence des prestations, 1990 35

4. Revenus de bien-être social exprimés comme pourcentages des revenus moyens, selon le type de famille et la province, 1990 39

5. Revenus de bien-être social en dollars constants de 1990 45

6. Niveaux d'exemption des gains mensuels en décembre 1990 50

RÉSUMÉ

Le Conseil national du bien-être social publie pour la troisième fois un rapport sur les revenus de bien-être social au Canada. Le document présente les revenus de bien-être social estimatifs de quatre types de ménages en 1990: une personne seule apte au travail, une personne seule handicapée, une famille monoparentale avec enfant âgé de deux ans, et une famille comptant deux parents et deux enfants âgés de dix et quinze ans. Des données estimatives semblables ont déjà été fournies dans Le bien-être social au Canada: un filet de sécurité troué et Revenus de bien-être social, 1989.

Les revenus de bien-être social sont de toute évidence de beaucoup inférieurs au seuil de la pauvreté dans toutes les régions du pays. Ils ne représentent qu'une fraction minime des revenus moyens. Revenus de bien-être social, 1990 révèle en termes explicites, et pour la première fois, que la valeur des prestations de bon nombre d'assistés sociaux a diminué au fil des ans parce que les taux de base ne sont pas automatiquement rajustés en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les données sur le revenu ne décrivent pas adéquatement la misère qui est le lot des nombreux Canadiens (environ 1,9 million de personnes) qui doivent se contenter des allocations insuffisantes que leur accordent les gouvernements. Plusieurs milliers d'enfants de familles d'assistés sociaux ne mangent pas à leur faim. Les difficultés que rencontrent des milliers de personnes handicapées sont aggravées par les dépenses supplémentaires qu'entraîne leur handicap. Plusieurs milliers de personnes seules et de familles habitent des logements insalubres. D'autres se privent de nourriture pour être en mesure de se loger un peu plus convenablement.

Le Conseil national du bien-être social se penchera de nouveau sur ces questions, dans un prochain rapport sur la réforme du bien-être social. Nous espérons qu'entretemps, la méthodologie rigoureuse bien qu'un peu sèche que nous utilisons pour calculer les revenus de bien-être social aidera à dissiper certains des mythes cruels et injustifiés qui circulent au sujet des assistés sociaux.

Qu'est-ce que le bien-être social?

Le bien-être social est le programme de revenu de dernier ressort au Canada. Il prévoit une aide financière pour les particuliers et les familles dont les ressources ne leur permettent pas de répondre à leurs besoins et qui ont épuisé les autres possibilités de soutien.

Les prestations de bien-être social sont versées aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, un programme qui prévoit le partage égal des coûts entre l'administration fédérale d'une part, et les provinces et les territoires d'autre part. Bien qu'on parle habituellement d'un seul régime de bien-être social au Canada, il en existe en réalité douze, soit un dans chaque province et territoire. D'aucuns diraient même qu'il en existe des centaines, si on tient compte des pouvoirs discrétionnaires accordés aux municipalités qui administrent les programmes d'assistance sociale en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba.

Bien que chacun des douze principaux programmes de bien-être social diffère des autres, on note plusieurs éléments communs à tous les systèmes. Des règlements compliqués régissent tous les aspects du système, dont l'admissibilité au bien-être social, les taux d'assistance, les montants des gains que les bénéficiaires peuvent conserver et les mécanismes dont disposent les requérants et les bénéficiaires pour contester des décisions relatives à leur situation.

Admissibilité

L'admissibilité au bien-être social dépend de certaines règles générales, de l'évaluation de l'avoir liquide et immobilisé, et d'un manque de revenu pour l'unité familiale que mesure une «évaluation des besoins».

L'admissibilité des requérants dépend de règles qui varient considérablement d'un bout à l'autre du pays. Les requérants doivent par exemple avoir un certain âge (habituellement entre 18 et 65 ans). Les étudiants à temps plein dans des établissements d'enseignement postsecondaire sont admissibles seulement s'ils répondent à des critères précis. Les parents seuls doivent s'efforcer d'obtenir toute pension alimentaire à laquelle ils ont droit. Les personnes handicapées doivent fournir un certificat médical. Le plus souvent, les grévistes n'ont pas droit à l'assistance sociale. Les immigrants doivent chercher à obtenir une aide financière auprès de leurs parrains.

Les requérants doivent aussi répondre à certains critères relatifs à leur avoir liquide et immobilisé. La valeur de leurs biens ne peut excéder certains niveaux. Autrement, les requérants sont considérés autonomes ou potentiellement autonomes puisqu'ils peuvent convertir leur avoir immobilisé en avoir liquide.

Les règlements relatifs à l'avoir immobilisé varient d'une province à l'autre. Le plus souvent, la résidence principale et des effets personnels comme des vêtements et du mobilier sont exonérés. Dans la plupart des provinces, on ne tient pas compte de la valeur d'une automobile, bien que certaines tiennent compte de facteurs tels que le besoin d'une voiture privée et l'accès au transport en commun. Des biens et de l'équipement essentiels à l'emploi sont habituellement exemptés.

Le Tableau 1 indique les maximums de l'avoir liquide (argent comptant, obligations, titres aisément convertibles en argent comptant et valeur de rachat d'une assurance-vie). Les montants varient selon la taille du ménage et l'aptitude au travail.

Les provinces et les territoires fixent leur propre avoir liquide maximum. S'ils désirent avoir droit aux frais partagés,

cependant, les montants ne doivent pas dépasser les maximums fixés par Ottawa.

Voici les montants fédéraux maximums de l'avoir liquide:

* 2 500 $ pour une personne seule et 3 000 $ si la personne est âgée ou handicapée.

* 5 000 $ pour celui ou celle ayant une personne à charge (conjoint ou enfant) et 5 500 $ si le requérant ou le conjoint est âgé ou handicapé.

* 500 $ de plus pour la deuxième personne à charge et pour chaque personne à charge supplémentaire.

* un montant supplémentaire lorsque celui-ci a été déposé dans une caisse spéciale ou en fiducie pour des raisons jugées socialement importantes par la province - par exemple, les études d'un enfant ou l'achat d'équipement permettant de surmonter un handicap.

TABLEAU 1

NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'AVOIR LIQUIDE - DÉCEMBRE 1990

	Inaptes au travail			Aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille
Terre-Neuve	2 500 $	5 000 $	3 000 $	40 $	100 $
Île-du-Prince-Édouard	200	1 200	900	50[1]	50[1]
Nouvelle-Écosse	1 500	2 500	3 000	Les municipalités exigent généralement que l'avoir liquide soit dépensé pour répondre aux besoins fondamentaux.	
Nouveau-Brunswick	500	1 000	1 000	500	1 000
Québec	**[2]	**[2]	2 500[2]	1 500	2 500
Ontario	2 500[3]	5 000[3]	3 000[3]	Les administrateurs municipaux du bien-être social déterminent le niveau de l'avoir liquide qu'une personne peut posséder sans perdre son droit à l'assistance.	
				Dans le cas d'une personne seule, on peut exempter un avoir équivalant à 1 à 2 semaines d'assistance (ou jusqu'à 1 à 3 mois d'assistance dans le cas d'une personne temporairement inapte au travail).	

TABLEAU 1 (Suite)

	Inaptes au travail			Aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille
Manitoba[4]	400	2 000	400	Dans le cas d'une famille, on peut exempter un avoir égal à 1 à 3 mois d'assistance. Des exemptions maximales (2 500 $ pour une personne seule et 5 000 $ pour un couple plus 500 $ par personne à charge) peuvent s'appliquer aux ménages qui auront droit à des prestations à long terme.	
Saskatchewan	1 500	3 000	1 500	Les municipalités exigent généralement que l'avoir liquide soit dépensé pour répondre aux besoins fondamentaux.	
Alberta	1 500	2 500	3 000[5]	1 500	3 000
Colombie-Britannique	500[6]	1 500	2 500	Dans le cas d'une personne seule, 50 $ en argent comptant plus des liquidités équivalant à 1 450 $. Dans le cas d'une famille, 250 $ en argent comptant plus des liquidités équivalant à 2 250 $.	
				160	1 500

TABLEAU 1 (Suite)

	Inaptes au travail			Aptes au travail	
	Personne seule	Parent seul; un enfant à charge	Personne seule invalide	Personne seule	Famille
Territoires du Nord-Ouest	Les règlements stipulent que la valeur de l'avoir qui ne doit pas être converti en argent comptant pour des raisons économiques ou sociales valables (de l'avis du directeur) n'est pas incluse dans le calcul des ressources personnelles.				
Yukon	500	1 800	1 500	100[7]	200[7]

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 1

1. Ce niveau s'applique aux requérants sans travail qui ont besoin d'aide pendant moins de quatre mois. Les niveaux d'exemption de l'avoir liquide applicables aux personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale pendant quatre mois ou plus sont plus élevés.

2. En vertu du nouveau régime de sécurité de revenu au Québec, les requérants doivent être handicapés pour être considérés inaptes au travail. Les familles admissibles au programme Soutien financier ont droit à une exemption de 5 000 $.

3. Le directeur peut permettre aux ménages bénéficiant de prestations familiales de dépasser le niveau d'exemption maximum d'au plus 10 p. 100. Cette exception s'applique seulement aux bénéficiaires actuels et non aux requérants.

4. Le Manitoba dispose d'une série de règlements distincte s'appliquant aux gens propriétaires ou gérants de fermes.

5. Ce niveau s'applique aux personnes handicapées de façon grave et permanente, ainsi que le définit le programme Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH).

6. S'applique aux bénéficiaires de moins de 55 ans. Les bénéficiaires âgés entre 55 et 59 ans ont droit à une exemption de 1 500 $.

7. Ce niveau d'exemption des biens s'applique aux personnes qui reçoivent de l'aide pendant moins de 90 jours. Des niveaux plus élevés sont prévus pour les gens qui ont besoin d'aide pendant plus de 90 jours.

L'avoir liquide autorisé par la plupart des provinces et territoires n'atteint pas les niveaux permis par l'administration fédérale. Seules les provinces de Terre-Neuve et d'Ontario permettent aux requérants d'aide à long terme de disposer de liquidités égales aux niveaux fédéraux; la Nouvelle-Écosse et l'Alberta autorisent toutefois les niveaux maximums dans le cas de personnes atteintes d'un handicap. Les niveaux indiqués au Tableau 1 sont presque identiques aux niveaux de 1986 présentés dans Un filet de sécurité troué, ce qui signifie que la plupart des provinces n'avaient pas modifié leurs niveaux d'exemption de l'avoir liquide depuis au moins quatre ans. Au niveau fédéral, les lignes directrices ont été modifiées en juillet 1980.

Les maximums autorisés par Ottawa et les provinces sont minimes; les gens doivent être pauvres pour être admissibles à une aide financière. Les personnes handicapées en particulier déplorent que ces niveaux ne leur permettent pas de se ménager un petit coussin personnel qui pourrait servir en cas d'urgence ou de besoin spécial.

La définition de l'avoir liquide et des biens immobilisés fait partie de l'évaluation des besoins. Aux termes de cette évaluation, on détermine les besoins de la famille en matière de nourriture, vêtements, logement et autres articles essentiels, en se servant des critères que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adoptés pour définir le besoin. Sont habituellement inclus dans ce calcul des articles répondant à des besoins spéciaux s'ils sont considérés essentiels à la vie quotidienne ou s'ils répondent à un besoin se manifestant régulièrement.

Les revenus provenant de diverses sources sont alors déterminés. Certains revenus, comme les allocations familiales,

le crédit fédéral d'impôt remboursable pour enfants et le crédit fédéral de taxe de vente, sont exemptés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas inclus dans les revenus disponibles pour répondre aux besoins du requérant. Les revenus d'autres sources, par exemple d'un emploi, de pensions et de l'assurance-chômage, sont considérés des revenus pleinement ou partiellement disponibles pour répondre aux besoins du ménage.

En Saskatchewan, les allocations familiales ne sont pas exclues. Au Québec, les paiements de transfert gouvernementaux, comme les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfants, sont exclus du calcul des prestations de sécurité du revenu, mais la province en tient compte lorsqu'elle détermine les taux d'aide.

On soustrait alors le revenu non exonéré total du montant dont le ménage a besoin. Les requérants sont admissibles si les besoins du ménage sont plus grands que ses ressources ou si le surplus budgétaire n'est pas assez important pour répondre à un besoin spécial, comme des médicaments ou des appareils pour personnes handicapées.

Cette évaluation des besoins représente le critère d'admissibilité principal défini par les dispositions du Régime d'assistance publique du Canada portant sur l'assistance. La loi autorise l'administration fédérale à partager le coût des prestations d'assistance sociale versées aux seuls ménages admissibles aux termes de l'évaluation des besoins.

L'évaluation des besoins influe de façon significative sur le fonctionnement du régime de bien-être social. L'évaluation fait preuve d'une certaine «indiscrétion». Les requérants doivent révéler plusieurs renseignements d'ordre financier et personnel. Il faut compter sur un grand nombre de bureaucrates, et les agents individuels du bien-être social jouissent de pouvoirs

discrétionnaires dans la mise en application des règlements de bien-être social.

L'admissibilité à d'autres programmes fédéraux de soutien de revenu comme le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le supplément de revenu garanti pour personnes âgées est plutôt déterminée par une évaluation du revenu. Cette évaluation plus simple et plus objective est fondée sur le seul revenu plutôt que sur l'avoir ou les besoins. L'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour enfants, par exemple, est fondée sur le revenu familial net inscrit sur les formules de déclaration d'impôt sur le revenu.

En résumé, les requérants sont admissibles au bien-être social s'ils respectent certaines règles générales, si leur avoir ne dépasse pas les montants prévus pour l'avoir liquide et immobilisé, et si leurs besoins excèdent les ressources financières dont ils disposent.

Taux d'assistance sociale

Les provinces et territoires se servent tous de méthodes différentes pour établir le montant de base de l'assistance sociale, qui inclut habituellement la nourriture, les vêtements, le logement, les services publics ainsi qu'une allocation pour des besoins personnels et ménagers.

Requérants et bénéficiaires peuvent avoir droit à un montant supplémentaire s'ils ont des besoins spéciaux, tels que des médicaments, des prothèses, du matériel ou de l'équipement technique, des vêtements spéciaux ou des soins dentaires. L'aide peut être accordée en argent comptant ou «en nature» sous forme de bons d'achat, de produits ou de services.

Il arrive que les requérants aient besoin d'aide pour un seul article spécial et soient en mesure de répondre à leurs autres besoins fondamentaux à même leurs propres ressources. La province ou le territoire peut dans ce cas accorder le montant précis dont a besoin ce ménage.

Toutes les provinces et les territoires ont une liste de besoins spéciaux pour lesquels ils acceptent de verser une aide supplémentaire. Dans certains cas, on ne payera qu'une partie du coût d'un article particulier. Une province peut, par exemple, rembourser un pourcentage quelconque des frais dentaires; le bénéficiaire doit alors débourser la somme qui reste.

En Ontario, les municipalités peuvent accorder une aide spéciale aux ménages qui ont besoin d'une aide financière seulement pour des besoins spéciaux particuliers. Les municipalités n'étant pas <u>obligées</u> d'accorder cette aide, bon nombre de particuliers et de familles à faible revenu ayant des besoins spéciaux éprouvent de grandes difficultés.

À travers le Canada, des représentants du bien-être social exercent une certaine mesure de discrétion en décidant d'accorder ou non à des ménages l'aide spéciale prévue par les règlements provinciaux ou territoriaux de bien-être social. Ce pouvoir discrétionnaire est à la fois un point fort et une faiblesse du système. D'une part, on reconnaît que des particuliers peuvent avoir, une seule fois ou de façon continuelle, des besoins spéciaux pour lesquels ils requièrent de l'aide. Par contre, une personne ayant des besoins spéciaux peut être jugée admissible à une aide supplémentaire par un agent du bien-être social mais non par un autre.

Le Tableau 2 présente les revenus estimatifs d'assistance sociale en 1990, à l'échelle du pays. Les revenus s'adressent aux

besoins fondamentaux de quatre types de ménages: une personne seule apte au travail, une personne seule handicapée, une famille monoparentale avec enfant de deux ans et une famille à deux parents avec deux enfants âgés de dix et quinze ans. Pour qu'il soit plus aisé de faire des comparaisons, nous avons supposé que tous les ménages ont commencé à recevoir des prestations d'aide sociale le 1er janvier 1990 et ont continué à les recevoir pendant toute la durée de l'année civile.

Il faut interpréter ces taux avec grand soin. Il s'agit des montants estimatifs qu'une famille ou une personne seule pourrait recevoir. Le système de bien-être social étant un programme de soutien de revenu hautement individualisé, les bénéficiaires peuvent avoir droit à une aide financière variant de l'un à l'autre.

Il importe de bien saisir ce que représentent les montants d'assistance sociale de la première colonne. Ils sont à la fois des montants maximums et minimums.

Il s'agit de montants maximums puisqu'ils représentent le niveau le plus élevé de bien-être social qu'une province particulière accorde à un ménage donné pour répondre à ses besoins fondamentaux. Les bénéficiaires peuvent en réalité recevoir toute somme n'excédant pas ce niveau maximum.

Les montants sont aussi des minimums parce qu'ils n'incluent aucune des sommes auxquelles un ménage pourrait avoir droit pour répondre à des besoins spéciaux.

Assistance sociale de base

La première colonne représente le montant d'assistance sociale de base auquel ont droit les ménages admissibles. L'assistance de base comprend habituellement un somme pour la nourriture, l'habillement, le logement, les services publics et les besoins personnels et ménagers.

Nous avons fait plusieurs suppositions en calculant l'assistance de base, afin de pouvoir comparer les données dans la plus grande mesure possible. Elles ont trait à la taille d'une région municipale, aux systèmes de bien-être social à deux paliers, à l'aptitude au travail des bénéficiaires, au logement et aux hausses de taux.

a) région municipale la plus importante

Les taux d'assistance sociale sont ceux de la plus grande région municipale de la province ou du territoire. La partie de l'assistance de base qui a trait au logement peut varier selon la région. Les prestations peuvent augmenter dans les régions éloignées pour compenser le coût de la vie plus élevé. On accorde par exemple une allocation supplémentaire pour le combustible aux bénéficiaires du Labrador si le loyer n'inclut pas le coût du chauffage. En Ontario, les résidents des régions du Nord peuvent obtenir un supplément en vertu du programme d'assistance sociale générale. Le Manitoba et la Saskatchewan prévoient une allocation alimentaire pour les régions du Nord. Dans les territoires du Nord-Ouest, les taux relatifs à l'alimentation varient d'une région à l'autre.

b) systèmes de bien-être social à deux paliers

Les systèmes de bien-être social en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba comportent deux paliers. Le gouvernement provincial se charge de certains bénéficiaires (habituellement ceux qui sont considérés inaptes au travail), alors que les gouvernements municipaux s'occupent des autres catégories de bénéficiaires (habituellement ceux qui sont considérés aptes au travail).

En Nouvelle-Écosse et au Manitoba, les municipalités fixent elles-mêmes leurs taux d'assistance. Les taux indiqués au Tableau 2 pour les bénéficiaires seuls aptes au travail et les familles à deux parents sont ceux des villes de Halifax et Winnipeg. Les taux pour ces types de ménages peuvent varier dans les autres municipalités de ces deux provinces.

Il existe aussi un système de bien-être social à deux paliers en Ontario, mais les municipalités doivent respecter une série uniforme de taux provinciaux d'assistance sociale de base. On note toutefois une grande variation dans les prestations d'assistance spéciale, qui relèvent exclusivement des municipalités ontariennes.

c) aptitude au travail des bénéficiaires

Des taux d'assistance à court terme (habituellement moins élevés que les taux à long terme) ont été attribués aux personnes seules aptes au travail de toutes les régions. Dans certaines provinces, notamment la Colombie-Britannique, ces personnes sont admissibles à une aide pendant un mois seulement; elles doivent ensuite présenter une nouvelle demande d'aide. Pour être en mesure de présenter des taux «annuels» dans le Tableau 2, nous avons supposé que ces gens ont commencé à bénéficier de prestations

sociales le 1er janvier 1990 et sont demeurés bénéficiaires tout au long de l'année, même si bon nombre d'entre eux n'auraient en réalité pas été admissibles pendant une aussi longue période. Les taux à court terme ont été abolis le 1er avril 1990 à l'Île-du-Prince-Édouard, mais l'impact de la nouvelle politique n'apparaît pas au Tableau 2 parce que les taux à court terme étaient toujours en vigueur pendant les trois premiers mois de l'année.

Les personnes seules handicapées sont habituellement admissibles aux prestations à long terme. En Ontario, elles ont droit à des prestations en vertu du Système de revenu annuel garanti pour les handicapés (GAINS-D). En Alberta, les requérants handicapés peuvent être admissibles à des prestations aux termes de l'un ou l'autre des programmes suivants: assistance sociale ou Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH). Les taux du Tableau 2 sont ceux du programme d'assistance sociale; on indique toutefois dans les notes accompagnant le tableau le taux d'assistance correspondant pour les personnes atteintes d'un handicap grave et permanent. Le régime de bien-être social de l'Alberta a été modifié en 1991.

Dans la plupart des cas, nous avons attribué aux familles monoparentales des taux d'assistance sociale plus élevés. De façon générale, nous supposons que les familles sont inaptes au travail vu le jeune âge de l'enfant (deux ans). Toutefois, les familles monoparentales sont en réalité classées de diverses façons à travers le pays et le Tableau 2 témoigne de ces différences.

En Saskatchewan, les parents seuls aptes au travail ne sont pas tenus de chercher un emploi ou de poursuivre une formation s'ils désirent demeurer au foyer pour s'occuper d'un enfant de moins d'un an. Les parents seuls avec enfant de plus d'un an

peuvent être considérés inaptes au travail s'ils doivent demeurer au foyer pour s'occuper d'un enfant ayant des problèmes particuliers.

En Alberta, les parents seuls avec un enfant de plus de quatre mois étaient jugés aptes au travail en 1990. Depuis février 1991, l'âge de l'enfant a été porté à deux ans.

Les parents seuls au Nouveau-Brunswick et au Québec reçoivent les prestations versées en vertu de programmes visant à accroître l'aptitude au travail dans ces provinces - le Programme de perfectionnement, de formation et de placement et le programme Actions positives pour le travail et l'emploi, respectivement.

Enfin, les familles comptant deux parents et deux enfants sont considérées aptes au travail aux fins de nos calculs. Si pour une raison quelconque la famille était inapte au travail (si le chef de famille était handicapé, par exemple), elle serait admissible à des taux d'assistance plus élevés.

d) logement

Les assistés sociaux sont considérés, dans le Tableau 2, locataires plutôt que propriétaires. Nous supposons aussi qu'ils ne partagent pas des logements. Dans certaines provinces, les taux d'assistance sont réduits lorsque des particuliers sans lien de parenté entre eux partagent un logement. Aux termes du programme québécois Actions positives pour le travail et l'emploi à l'intention des personnes aptes au travail, par exemple, les chèques mensuels d'aide sociale de deux ménages partageant un logement ont été réduits de 89 $ chacun en 1990.

Lorsque l'allocation pour le logement n'inclut pas les coûts des services publics, ceux-ci ont été ajoutés aux taux de logement. Nous avons utilisé pour toutes les régions les taux de logement maximums. Nous avons éprouvé certaines difficultés en préparant les calculs pour les territoires du Nord-Ouest, parce qu'il n'y a pas de taux maximums pour le logement. On accorde les montants réels du loyer et ces sommes varient considérablement dans le Nord. Par conséquent, le Tableau 2 ne présente aucun taux d'assistance pour les territoires du Nord-Ouest.

e) hausses de taux

Dans la plupart des cas, les taux de bien-être social ne sont pas automatiquement relevés en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation. Le Québec est la seule province à indexer ses taux d'aide, dans le cas des bénéficiaires d'aide à long terme seulement, aux termes du programme Soutien financier; la province a cependant accordé à d'autres assistés sociaux des hausses discrétionnaires en 1990.

La plupart des autres provinces ont aussi accordé des hausses discrétionnaires aux assistés sociaux en 1990, quelques-unes au début de l'année et d'autres en cours d'année. Le Tableau 2 tient compte de la date d'entrée en vigueur de chacune des augmentations. Il n'y a pas eu de hausse en Alberta et au Yukon.

Assistance spéciale

Deux types d'aide peuvent être accordés en cas de besoin spécial. Il y a tout d'abord au sein de certains groupes, les personnes handicapées par exemple, des besoins qui se manifestent de façon régulière. Il existe aussi des besoins spéciaux qui ne

se présentent qu'une fois et qui sont étudiés cas par cas: des dépenses funéraires, des frais de déménagement, des réparations domiciliaires d'urgence.

Ce sont les agents du bien-être social qui décident individuellement du type d'assistance spéciale à accorder. Dans certains cas, il faut faire approuver la décision par un administrateur, un directeur ou un spécialiste désigné, un médecin par exemple.

Étant donné qu'il est impossible de savoir si des particuliers reçoivent une assistance spéciale et que le montant et le type d'aide accordée varient d'un ménage à l'autre, nous n'avons généralement pas tenu compte de ces sommes supplémentaires en calculant le revenu estimatif de bien-être social.

Seule l'assistance spéciale accordée automatiquement à certains bénéficiaires a été intégrée à la colonne 2 du Tableau 2. L'assistance spéciale inclut notamment: une assistance supplémentaire pour les personnes handicapées à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, une somme d'argent pour les frais scolaires au Québec, une allocation pour vêtements accordée aux familles avec enfants en Ontario, et une allocation accordée en un montant global à l'occasion de Noël ainsi qu'une allocation pour vêtements d'hiver versée aux bénéficiaires du Yukon. Les notes se rapportant au tableau expliquent la nature de l'assistance spéciale dans chaque province et territoire.

Allocations familiales

La troisième colonne indique le montant des allocations familiales fédérales. Ces allocations sont uniformes à travers le pays sauf en Alberta, où le montant varie selon l'âge des enfants,

et au Québec, où l'allocation varie selon la taille de la famille et l'âge des enfants. Le Québec verse aussi une allocation familiale supplémentaire qui vient s'ajouter à l'allocation fédérale. Cette allocation provinciale fait partie des prestations reliées aux enfants de la cinquième colonne.

Les provinces considèrent habituellement les allocations familiales comme un revenu exonéré aux fins du calcul des prestations de bien-être social. La Saskatchewan fait toutefois exception à la règle: elle soustrait la valeur des allocations familiales des versements d'assistance sociale. La province prétend offrir des taux d'assistance familiaux comparables à ceux d'autres provinces, puisqu'elle tient compte des allocations familiales en fixant ses taux. Les taux d'assistance de la première colonne qui se rapportent aux deux ménages avec enfants ont été réduits, pour la Saskatchewan, de la somme appropriée d'allocations familiales.

Crédit d'impôt pour enfants

La quatrième colonne indique le crédit d'impôt remboursable pour enfants. Ce crédit fédéral est accordé aux familles à faible et à moyen revenu avec enfants de moins de 18 ans. Les familles très défavorisées reçoivent un crédit payé d'avance chaque année avant Noël et les autres l'obtiennent lorsqu'elles produisent leur déclaration d'impôt au printemps.

Les montants indiqués dans la quatrième colonne représentent la partie du crédit de 1989 versée après la déclaration d'impôt du printemps 1990 ainsi que le montant payé à l'avance du crédit d'impôt de 1990 versé à la toute fin de l'année 1990.

Les montants comprennent le supplément de crédit d'impôt pour enfants à l'intention des familles défavorisées avec enfants de moins de sept ans qui ne disposent pas de reçus pour leurs frais de garde d'enfants.

Prestations reliées aux enfants

Les prestations reliées aux enfants sont les prestations supplémentaires que certaines provinces accordent aux familles à faible revenu avec enfants à charge. Le Québec accorde des allocations familiales qui s'ajoutent aux allocations fédérales. Il offre aussi une allocation spéciale pour jeune enfant aux familles avec enfants de moins de six ans; en 1990, elle était de 8,75 $ par mois pour le premier enfant âgé de moins de six ans.

Le Manitoba accorde jusqu'à 30 $ par mois par enfant en vertu du Programme de revenu supplémentaire des parents (CRISP). En juillet 1990, les prestations maximales étaient versées aux familles dont le revenu net était de 12 384 $ par année ou moins. Dans le cas des familles monoparentales bénéficiant de prestations de bien-être social provinciales, les prestations du Programme sont intégrées aux taux d'assistance; lorsqu'il s'agit de familles à deux parents recevant des prestations de bien-être social municipales, les prestations sont indiquées séparément, à titre de prestation reliée aux enfants.

Le Régime de revenu familial (FIP) de la Saskatchewan accorde une aide non imposable en argent comptant aux familles admissibles avec enfants à charge de moins de 18 ans. Les prestations maximales sont de 100 $ par mois pour chacun des trois premiers enfants et de 90 $ par mois pour le quatrième enfant et les suivants. Ce montant n'apparaît pas séparément à la colonne 5

parce que la province l'inclut dans ses taux d'assistance des familles bénéficiaires de bien-être social.

Crédit de taxe de vente

La sixième colonne indique le crédit fédéral remboursable de taxe de vente. C'est la valeur du crédit en 1989 qui est indiquée puisque c'est le montant que les particuliers et les familles ont effectivement reçu après avoir produit leur déclaration d'impôt de 1989 au début de 1990. Le crédit minimum était de 100 $ par adulte et de 50 $ par enfant.

Crédits d'impôt provinciaux

Les crédits d'impôt dans le tableau se rapportent aux seuls crédits de taxe de vente et d'impôts fonciers en Ontario et crédits de vie chère et d'impôts fonciers au Manitoba.

TABLEAU 2

REVENU ESTIMATIF D'ASSISTANCE SOCIALE, SELON LE TYPE DE MÉNAGE ET LA PROVINCE, 1990

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[1]	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente[2]	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
TERRE-NEUVE[3]								
Personne seule apte au travail[4]	3 884					100		3 984
Personne handicapée	6 288	1 500[5]				100		7 888
Parent seul, un enfant	9 928		400	773		150		11 251
Couple, deux enfants	11 480		800	1 142		300		13 722
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD[6]								
Personne seule apte au travail[7,8]	7 245					100		7 345
Personne handicapée	7 305	1 080[9]				100		8 485
Parent seul, un enfant	10 113		400	773		150		11 316
Couple, deux enfants[7]	14 769	175[10]	800	1 142		300		17 186
NOUVELLE-ÉCOSSE[11]								
Personne seule apte au travail	5 882					100		5 982
Personne handicapée	8 064					100		8 164
Parent seul, un enfant	9 792		400	773		150		11 115
Couple, deux enfants	11 950	40[12]	800	1 142		300		14 232
NOUVEAU-BRUNSWICK[13,14]								
Personne seule apte au travail	2 904					100		3 004
Personne handicapée	5 804	1 800[15]				100		7 704
Parent seul, un enfant	7 868		400	773		150		9 191
Couple, deux enfants	8 500		800	1 142		300		10 742

TABLEAU 2 (Suite)

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
QUÉBEC[16,17,18]								
Personne seule apte au travail[19]	6 624					100		6 724
Personne handicapée	6 872					100		6 972
Parent seul, un enfant	9 096	594[20]	256[21]	773	222[22]	150		11 091
Couple, deux enfants	13 188	787[23]	735[21]	1 142	273	300		16 425
ONTARIO[24]								
Personne seule apte au travail	6 804					100	391[25]	7 295
Personne handicapée	9 816[26]					100	334[25]	10 250
Parent seul, un enfant	12 780	95[27]	400	773		150	378[25]	14 576
Couple, deux enfants	16 548	366[28]	800	1 142		214[29]	475[25]	19 545
MANITOBA[30]								
Personne seule apte au travail[31]	5 678	13[32]				100	701[33]	6 492
Personne handicapée	5 947					100	825[33]	6 872
Parent seul, un enfant	8 200		400	773	**[34]	150	897[33]	10 420
Couple, deux enfants[31]	14 383	37[32]	800	1 142	720[34]	300	939[33]	18 321
SASKATCHEWAN[35]								
Personne seule apte au travail	4 980					100		5 080
Personne handicapée	7 740	300[36]				100		8 140
Parent seul, un enfant[37,38]	10 110		400	773		150		11 433
Couple, deux enfants[37,38]	13 860	160[39]	800	1 142		300		16 262

TABLEAU 2 (Suite)

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants	Prestations reliées aux enfants	Crédit fédéral de taxe de vente	Crédits d'impôt provinciaux	Revenu d'assistance sociale total
ALBERTA[40]								
Personne seule apte au travail[41]	4 803					100		4 903
Personne handicapée[42]	5 940					100		6 040
Parent seul, un enfant[43]	9 006		316[44]	773		150		10 245
Couple, deux enfants[41]	13 269		887[44]	1 142		300		15 598
COLOMBIE-BRITANNIQUE[45]								
Personne seule apte au travail	5 776	28[46]				100		5 904
Personne handicapée	8 076	28[46]				100		8 204
Parent seul, un enfant	10 294	70[46]	400	773		150		11 687
Couple, deux enfants	12 743	155[47]	800	1 142		300		15 140
YUKON[48]								
Personne seule apte au travail	7 356	155[49]				100		7 611
Personne handicapée	7 356	995[50]				100		8 451
Parent seul, un enfant	11 772	572[51]	400	773		150		13 667
Couple, deux enfants	17 724	570[49]	800	1 142		145[52]		20 381
TERRITOIRES DU NORD-OUEST[53]								

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 2

1. Les familles dont les revenus sont très faibles obtiennent le crédit d'impôt pour enfants d'une année d'imposition donnée en deux versements: un montant versé d'avance avant Noël et le reste lorsqu'elles produisent leur déclaration d'impôt sur le revenu. Les montants indiqués au tableau représentent des sommes effectivement reçues au cours de l'année civile 1990. La famille monoparentale a reçu 255 $ au printemps et 518 $ en décembre, y compris un supplément pour enfant de moins de sept ans pour remplacer les frais de garde étayés par des reçus. Le couple avec enfants âgés de 10 et 15 ans a reçu 376 $ au printemps et 766 $ en décembre.

2. En 1989, le crédit de taxe de vente fédérale était de 100 $ par adulte et de 50 $ par enfant. Nous utilisons ici ces montants de 1989 parce que ce sont ces sommes qui ont été versées aux contribuables en 1990.

3. Les données tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er mai 1990.

4. Les taux s'appliquent aux personnes seules de moins de 50 ans dont l'état de santé est bon. Les taux applicables aux personnes de plus de 50 ans sont plus élevés. Les autorités en matière de bien-être social à Terre-Neuve affirment que la majorité des personnes seules aptes au travail sont soumis à une structure de taux pour chambre et pension plutôt qu'aux taux indiqués ici.

5. Il s'agit de l'allocation pour invalidité de 125 $ par mois. Elle n'est versée qu'aux personnes gravement handicapées qui ont besoin de services de soutien pour vivre de façon autonome.

6. Les données tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er avril et le 1er juillet 1990.

7. Une allocation pour vêtements de 20 $ par mois constituait la seule différence entre les taux d'aide à court et à long terme à l'Île-du-Prince-Édouard. La province a aboli le taux à court terme le 1er avril et accorde à tous le taux qui inclut une allocation pour vêtements. Les données représentent donc les montants à l'ancien taux à court terme pour une période de trois mois et ceux du nouveau système incluant une allocation pour vêtements pour une période de neuf mois.

8. L'aide aux personnes seules semble relativement généreuse parce que l'allocation pour le logement accordée aux personnes seules est plus élevée que celle qui est versée dans d'autres provinces. Toutefois, les personnes seules sont encouragées et souvent forcées à prendre chambre et pension et reçoivent conséquemment une allocation réduite.

9. Il s'agit de l'allocation de soins spéciaux valant jusqu'à 40 $ par mois visant à aider à répondre aux besoins spéciaux des handicapés et de l'allocation personnelle de 50 $ par mois pour l'achat d'articles personnels.

10. Il s'agit de prestations de 100 $ et de 75 $ pour les dépenses relatives au retour des enfants en classe.

11. Ces taux sont fondés sur des changements dans les prestations familiales provinciales pour les personnes seules handicapées et les familles monoparentales entrés en vigueur le 1er janvier 1990. Quant aux prestations municipales, les taux applicables aux personnes seules aptes au travail et aux familles à deux parents sont fondés sur les taux en vigueur à Halifax en 1988. On a également tenu compte des hausses des allocations pour la nourriture entrées en vigueur en décembre 1990. Les assistés sociaux municipaux reçoivent souvent une somme supplémentaire de 40 $ par mois pour les frais de transport reliés à l'emploi, mais l'allocation n'est pas versée automatiquement dans tous les cas.

12. Halifax prévoit une allocation de 20 $ par enfant pour la rentrée scolaire.

13. Les montants tiennent compte de changements de taux entrés en vigueur le 1er septembre 1990.

14. Nous avons décidé que la personne seule apte au travail relevait du Programme d'aide temporaire, la personne seule handicapée, du Programme d'aide à long terme, et le parent seul et la famille à deux parents, du Programme de perfectionnement, de formation et de placement.

15. Il s'agit de l'aide maximale au versement du loyer ou de la chambre et pension de 150 $ par mois à laquelle peuvent avoir droit les personnes à faible revenu âgées ou handicapées.

16. La personne seule handicapée relève du Programme de soutien financier alors que tous les autres types de ménages relèvent de la catégorie «participante» du programme Actions positives pour le travail et l'emploi.

17. Les données tiennent compte des changements de taux entrés en vigueur le 1er janvier, le 1er avril et le 1er août 1990 en ce qui a trait au Programme de soutien financier. Les taux applicables au programme Actions positives pour le travail et l'emploi sont fondés sur les changements entrés en application le 1er janvier 1990.

18. Les taux d'aide applicables aux bénéficiaires du programme Actions positives pour le travail et l'emploi tiennent compte des rajustements effectués lors de l'harmonisation du régime d'aide sociale et du régime fiscal dans cette province.

19. En vertu de son nouveau système de sécurité du revenu adopté en 1989, le Québec exige une contribution de la part des parents de certaines personnes aptes au travail appelées «enfants à charge majeurs». Il se pourrait que l'aide versée soit inférieure aux taux indiqués ici si un bénéficiaire était considéré aux termes de la loi québécoise à la charge de ses parents.

20. Les bénéficiaires avec enfants à charge ont droit à une allocation pour le logement. La famille monoparentale avait droit à une subvention mensuelle maximale de 49,50 $.

21. Au Québec, les montants des allocations familiales fédérales varient. La province dispose aussi de son propre système d'allocations familiales, qui sont intégrées aux «prestations reliées aux enfants».

22. Il s'agit du montant combiné des allocations familiales du Québec et de l'allocation pour jeune enfant.

23. Il est question de l'allocation pour frais scolaires de 46 $ pour chaque enfant à charge fréquentant l'école primaire et de 93 $ pour chaque enfant à charge fréquentant l'école secondaire. On inclut également la subvention mensuelle maximale pour le logement de 54 $ pour une famille de quatre.

24. Les données se fondent sur les changements de taux entrés en vigueur le 1er janvier 1990, dans le cadre du programme de prestations familiales et du programme d'aide sociale générale.

25. C'est le montant combiné des crédits ontariens de taxe de vente et d'impôt foncier. Le crédit d'impôt foncier est fondé sur les coûts de logement suivants: 350 $ pour une personne seule, 550 $ pour une famille monoparentale et 650 $ pour une famille à deux parents; ces montants correspondent aux coûts prestations de logement maximales payables dans chaque cas.

26. L'aide aux personnes seules handicapées est basée sur les taux du Système de revenu annuel garanti pour les personnes handicapées.

27. Il s'agit de l'allocation pour vêtements d'hiver de 95 $ accordée en octobre à chaque enfant à charge.

28. Il s'agit du montant combiné de l'allocation pour enfants à charge et de l'allocation pour vêtements d'hiver versées en novembre aux enfants à la charge des bénéficiaires de l'aide générale.

29. Le crédit de taxe de vente fédérale a été réduit de 5 p. 100 du revenu familial net (y compris les allocations familiales) supérieur à 16 000 $.

30. Les taux du programme provincial d'allocations sociales (à l'intention des personnes seules handicapées et des familles monoparentales) ont augmenté le 1er janvier 1990. Les taux applicables aux personnes seules aptes au travail et aux familles à deux parents sont fondés sur des augmentations entrées en vigueur dans la ville de Winnipeg le 1er octobre 1990. Les données tiennent compte aussi des hausses des allocations pour la nourriture entrées en vigueur le 20 avril 1990.

31. Les bénéficiaires aptes au travail ont droit à l'allocation pour vêtements seulement à partir de la cinquième semaine.

32. Winnipeg accordait une allocation pour Noël de 13,05 $ par personne seule ou chef de famille et de 7,90 $ pour les autres membres de la famille.

33. Il s'agit des crédits de vie chère et d'impôts fonciers du Manitoba.

34. Les familles à faible revenu avec enfants sont admissibles à un supplément en vertu du Programme de revenu supplémentaire des parents (CRISP). Dans le cas de la famille monoparentale bénéficiant d'assistance provinciale, la somme fait déjà partie de l'assistance sociale de base; dans le cas de la famille à deux parents recevant de l'aide de la ville de Winnipeg, le montant est inscrit séparément, à titre de prestation reliée aux enfants.

35. Les données tiennent compte des hausses de taux entrées en vigueur le 1er juin 1990 et des augmentations des taux du logement et des services publics entrées en application le 1er juillet 1990.

36. Il s'agit de l'allocation de soins spéciaux de 25 $ par mois accordée aux bénéficiaires handicapés pour aider à payer le coût de services qu'ils doivent se procurer.

37. On a soustrait des taux d'assistance indiqués le montant des allocations familiales fédérales. Seule la Saskatchewan soustrait formellement des taux d'assistance la valeur des allocations familiales.

38. Les familles à faible revenu sont admissibles à un supplément aux termes du Régime de revenu familial. Les prestations sont déjà ajoutées aux taux d'assistance indiqués.

39. Il s'agit d'une somme visant à compenser les dépenses reliées à la fréquentation scolaire: 100 $ pour les enfants de 14 ans et plus et 60 $ pour les enfants de 6 à 13 ans.

40. Le nouveau régime de bien-être social en Alberta est entré en vigueur en 1991. Les taux indiqués ici sont fondés sur l'ancien système et sur des taux révisés en mai 1988.

41. Les particuliers aptes au travail en Alberta n'ont pas droit à une allocation pour les vêtements ou les frais de la maisonnée (sauf à titre de besoin spécial) avant d'avoir été bénéficiaires pendant au moins trois mois consécutifs.

42. Un particulier ayant un handicap grave et permanent admissible au programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) aurait reçu 8 640 $ en 1990.

43. Les parents seuls ayant un enfant de plus de quatre mois sont considérés aptes au travail en Alberta.

44. En Alberta, le montant des allocations familiales fédérales varie selon l'âge de l'enfant.

45. Les données tiennent compte des changements de taux entrés en application en août 1990. Depuis novembre 1988, les parents seuls avec enfants de plus de six mois reçoivent les prestations qui sont versées aux personnes inaptes au travail, mais on s'attend à ce qu'ils cherchent quand même du travail.

46. Il s'agit du montant de l'allocation pour Noël.

47. Le montant représente l'allocation pour Noël ainsi que pour le début de l'année scolaire.

48. Les dernières augmentations sont entrées en vigueur le 1er novembre 1989.

49. Cette somme représente l'allocation pour Noël ainsi que l'allocation pour vêtements d'hiver (les deux sont versées une fois l'an).

50. Outre l'allocation pour Noël et l'allocation pour vêtements d'hiver, les bénéficiaires handicapés sont admissibles à une allocation supplémentaire de 70 $ par mois s'ils sont considérés comme des personnes exclues de façon permanente du marché du travail.

51. Outre les allocations pour Noël et pour des vêtements d'hiver, l'aide spéciale accordée aux familles monoparentales comprend une somme de 6 $ par semaine pour frais de garde d'enfants.

52. Le crédit de taxe fédérale de vente a été réduit de 5 p. 100 du revenu net supérieur à 16 000 $.

53. Les territoires du Nord-Ouest ne font pas partie du tableau parce qu'il n'a pas été possible d'obtenir les coûts estimatifs moyens des prestations pour le logement à Yellowknife. On paye le montant réel du loyer, et les taux du chauffage et des services publics.

Pertinence des prestations

Les revenus du Tableau 2 ont souvent extrêmement faibles, ainsi que le démontrent les comparaisons avec les seuils des faibles revenus de Statistique Canada pour l'année 1990, présentées au Tableau 3.

Chaque année, l'organisme fédéral détermine les seuils des faibles revenus des ménages de différentes tailles habitant des collectivités de tailles diverses. Ces seuils représentent les niveaux de revenu brut où les ménages doivent consacrer une partie disproportionnée de leurs revenus au logement, à la nourriture et à l'habillement.

Le Conseil national du bien-être social considère ces seuils comme des seuils de pauvreté. À l'instar d'autres seuils de pauvreté, ils ont certaines limites, mais ils sont largement acceptés comme mesure de la pertinence des revenus au Canada. D'autres études de la pauvreté, notamment des enquêtes locales utilisant l'approche du «panier de provisions», ont donné des résultats comparables.

Des gouvernements provinciaux trouvent que lorsqu'il est question des revenus de bien-être social, les seuils de pauvreté sont un indice particulièrement mauvais de la pauvreté, parce que les seuils sont fondés sur le revenu avant l'impôt et parce que les prestations d'assistance sociale ne sont pas imposables. Concrètement, les revenus dont il est question au Tableau 3 sont le plus souvent si faibles qu'il n'y a pas de différence entre le revenu imposable et le revenu non imposable. Par exemple, peu importe la mesure, les personnes seules aptes au travail au Nouveau-Brunswick dont le revenu total était de 3 004 $ en 1990 étaient pauvres. Même si leurs revenus avaient été des revenus gagnés plutôt que des revenus de bien-être social, elles n'auraient

pas eu à payer d'impôts compte tenu de la faiblesse de leurs revenus.

Certaines provinces affirment aussi que les prestations d'aide sociale visent à assurer un minimum vital seulement, alors que les revenus au niveau des seuils des faibles revenus sont suffisamment élevés pour permettre certaines dépenses discrétionnaires. Le Conseil national du bien-être social n'endosse pas cette façon de voir. Les seuils des faibles revenus représentent déjà des niveaux de revenus très peu élevés. Bon nombre d'assistés sociaux n'ont pour seul pouvoir discrétionnaire que celui de décider s'ils vivront dans un logement insalubre afin d'épargner sur les coûts de l'habitation ou comment ils épargneront sur la nourriture lorsque l'argent manquera vers la fin du mois.

Comme l'indique le Tableau 3, même s'ils sont inférieurs aux seuils de pauvreté, les revenus de bien-être social à l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario se rapprochent plus que partout ailleurs des seuils de pauvreté. Certains des taux prévus dans d'autres provinces, notamment dans le cas des personnes seules aptes au travail, s'éloignent considérablement des seuils de pauvreté. Les revenus de bien-être social qui n'atteignent que le quart ou le tiers du seuil de la pauvreté sont beaucoup trop faibles et devraient être relevés dans les plus brefs délais.

Deux séries de seuils sont utilisées présentement: tout d'abord, les seuils de base de 1978, fondés sur les habitudes de dépenses des consommateurs d'après une enquête de 1978; il y a aussi les seuils de base de 1986, fondés sur les dépenses en 1986.

La première colonne du tableau indique les revenus de bien-être social de différents types de ménages à travers les

provinces en 1990. Les territoires ne sont pas inclus dans le tableau parce qu'ils sont exclus de l'enquête qui a servi à mettre au point les seuils.

La deuxième colonne indique les seuils de pauvreté ayant l'année 1978 pour année de base. Même s'il les considère dépassés, le Conseil utilise ces seuils afin de pouvoir établir des comparaisons avec les seuils de pauvreté dont il s'est servi dans Un filet de sécurité troué. L'écart de pauvreté - ou la différence entre le revenu total et les seuils de pauvreté (année de base 1978) - est indiqué à la troisième colonne. La quatrième colonne représente le revenu de bien-être social total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (c'est-à-dire le revenu de bien-être social divisé par le seuil de pauvreté).

Les seuils de pauvreté de la cinquième colonne sont les seuils de l'année de base 1986. Ils sont un peu plus élevés que ceux de l'année 1978, mais ils sont une mesure plus réaliste de la pauvreté. Les sixième et septième colonnes expriment l'écart de pauvreté et le revenu d'assistance sociale comme pourcentage des seuils de pauvreté, d'après les seuils des faibles revenus ayant 1986 pour année de base.

En utilisant donc les seuils de pauvreté ayant pour année de base l'année 1986, on constate que les revenus de bien-être social des personnes seules aptes au travail étaient nettement les moins adéquats; ils variaient entre 24 p. 100 du seuil de pauvreté au Nouveau-Brunswick et 60 p. 100 du seuil de pauvreté à l'Île-du-Prince-Édouard. Les prestations accordées aux personnes seules handicapées se situaient entre 43 p. 100 du seuil de pauvreté en Alberta et 72 p. 100 du seuil en Ontario. Les revenus de bien-être social des familles monoparentales variaient entre 53 p. 100 du seuil en Alberta et 76 p. 100 du seuil de pauvreté en

Ontario. Enfin, les revenus des familles à deux parents avec deux enfants variaient entre 44 p. 100 du seuil de pauvreté au Nouveau-Brunswick et 71 p. 100 du seuil à l'Île-du-Prince-Édouard.

De façon générale, les prestations ne sont pas présentement beaucoup plus adéquates qu'au moment de publier les taux dans Un filet de sécurité troué.

TABLEAU 3

PERTINENCE DES PRESTATIONS, 1990

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
TERRE-NEUVE							
Personne seule apte au travail	3 984	12 087	-8 103	33%	12 433	-8 449	32%
Personne handicapée	7 888	12 087	-4 199	65	12 433	-4 545	63
Parent seul, un enfant	11 251	15 937	-4 686	71	16 854	-5 603	67
Couple, deux enfants	13 722	24 601	-10 879	56	24 662	-10 940	56
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD							
Personne seule apte au travail	7 345	11 339	-3 994	65	12 146	-4 801	60
Personne handicapée	8 485	11 339	-2 854	75	12 146	-3 661	70
Parent seul, un enfant	11 316	14 870	-3 554	76	16 464	-5 148	69
Couple, deux enfants	17 186	22 997	-5 811	75	24 094	-6 908	71
NOUVELLE-ÉCOSSE							
Personne seule apte au travail	5 982	12 087	-6 105	49	12 433	-6 451	48
Personne handicapée	8 164	12 087	-3 923	68	12 433	-4 269	66
Parent seul, un enfant	11 115	15 937	-4 822	70	16 854	-5 739	66
Couple, deux enfants	14 232	24 601	-10 369	58	24 662	-10 430	58
NOUVEAU-BRUNSWICK							
Personne seule apte au travail	3 004	12 087	-9 083	25	12 433	-9 429	24
Personne handicapée	7 704	12 087	-4 383	64	12 433	-4 729	62
Parent seul, un enfant	9 191	15 937	-6 746	58	16 854	-7 663	55
Couple, deux enfants	10 742	24 601	-13 859	44	24 662	-13 920	44

TABLEAU 3 (Suite)

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
QUÉBEC							
Personne seule apte au travail	6 724	12 727	-6 003	53%	14 155	-7 431	48%
Personne handicapée	6 972	12 727	-5 755	55	14 155	-7 183	49
Parent seul, un enfant	11 091	16 791	-5 700	66	19 187	-8 096	58
Couple, deux enfants	16 425	25 884	-9 459	63	28 031	-11 606	59
ONTARIO							
Personne seule apte au travail	7 295	12 727	-5 432	57	14 155	-6 860	52
Personne handicapée	10 250	12 727	-2 477	81	14 155	-3 905	72
Parent seul, un enfant	14 576	16 791	-2 215	87	19 187	-4 611	76
Couple, deux enfants	19 545	25 884	-6 339	76	28 031	-8 486	70
MANITOBA							
Personne seule apte au travail	6 492	12 727	-6 235	51	14 155	-7 663	46
Personne handicapée	6 872	12 727	-5 855	54	14 155	-7 283	49
Parent seul, un enfant	10 420	16 791	-6 371	62	19 187	-8 767	54
Couple, deux enfants	18 321	25 884	-7 563	71	28 031	-9 710	65
SASKATCHEWAN							
Personne seule apte au travail	5 080	12 087	-7 007	42	12 433	-7 353	41
Personne handicapée	8 140	12 087	-3 947	67	12 433	-4 293	65
Parent seul, un enfant	11 433	15 937	-4 504	72	16 854	-5 421	68
Couple, deux enfants	16 262	24 601	-8 339	66	24 662	-8 400	66

TABLEAU 3 (Suite)

	Revenu de bien-être social total	Seuil de pauvreté (année de base 1978)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1978)	Seuil de pauvreté (année de base 1986)	Écart de pauvreté	Revenu total exprimé comme pourcentage du seuil de pauvreté (année de base 1986)
ALBERTA							
Personne seule apte au travail	4 903	12 727	-7 824	39%	14 155	-9 252	35%
Personne handicapée	6 040	12 727	-6 687	47	14 155	-8 115	43
Parent seul, un enfant	10 245	16 791	-6 546	61	19 187	-8 942	53
Couple, deux enfants	15 598	25 884	-10 286	60	28 031	-12 433	56
COLOMBIE-BRITANNIQUE							
Personne seule apte au travail	5 904	12 727	-6 823	46%	14 155	-8 251	42%
Personne handicapée	8 204	12 727	-4 523	64	14 155	-5 951	58
Parent seul, un enfant	11 687	16 791	-5 104	70	19 187	-7 500	61
Couple, deux enfants	15 140	25 884	-10 744	58	28 031	-12 891	54

Les revenus de bien-être social et les revenus moyens

Lorsqu'on compare les revenus de bien-être social avec les revenus moyens, on constate à quel point le soutien financier offert par les premiers est faible. Les prestations de bien-être social ne fournissent qu'une petite partie du revenu que la plupart des Canadiens considéreraient comme un revenu normal ou raisonnable.

Le Tableau 4 qui suit compare les revenus de bien-être social de nos quatre ménages type avec les revenus moyens des ménages équivalents dans chaque province.

Les revenus moyens sont les revenus estimatifs de 1990 préparés par le Conseil national du bien-être social d'après des données rassemblées par Statistique Canada dans le cadre de l'Enquête de 1988 sur les finances des consommateurs. Dans le cas des personnes seules aptes au travail et des personnes seules handicapées, nous avons utilisé les revenus moyens des personnes seules de moins de 65 ans dans chaque province. Pour les parents seuls, nous avons utilisé les revenus moyens des mères seules avec un enfant, soit le même type familial qui a servi dans nos autres tableaux. Malheureusement, dans le cas des parents seuls, l'échantillon était trop restreint pour être fiable partout sauf au Québec, en l'Ontario et en Alberta. Nous avons utilisé, pour les familles comptant deux parents, les revenus moyens des couples avec deux enfants.

Le Tableau 4 révèle nettement que les revenus de bien-être social sont de beaucoup inférieurs à la moyenne. Un bénéficiaire seul apte au travail recevait entre 15 et 41 p. 100 du revenu moyen des personnes seules âgées de moins de 65 ans. Un bénéficiaire handicapé obtenait entre 24 et 47 p. 100 du revenu moyen. Les données partielles relatives aux parents seuls indiquent qu'ils recevaient entre 38 et 58 p. 100 du revenu moyen des mères seules avec un enfant. La famille à deux parents bénéficiant de prestations sociales obtenait entre 22 et 39 p. 100 du revenu moyen.

TABLEAU 4

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EXPRIMÉS COMME POURCENTAGES DES REVENUS MOYENS, SELON LE TYPE DE FAMILLE ET LA PROVINCE, 1990

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
TERRE-NEUVE			
Personne seule apte au travail	3 984	22 415	18%
Personne seule handicapée	7 888	22 415	35
Parent seul, un enfant	11 251	-	-
Couple, deux enfants	13 722	44 048	31
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Personne seule apte au travail	7 345	17 880	41
Personne seule handicapée	8 485	17 880	47
Parent seul, un enfant	11 316	-	-
Couple, deux enfants	17 186	44 031	39
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Personne seule apte au travail	5 982	20 301	29
Personne seule handicapée	8 164	20 301	40
Parent seul, un enfant	11 115	-	-
Couple, deux enfants	14 232	50 821	28
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Personne seule apte au travail	3 004	20 458	15%
Personne seule handicapée	7 704	20 458	38
Parent seul, un enfant	9 191	-	-
Couple, deux enfants	10 742	48 394	22

Tableau 4 (Suite)

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
QUÉBEC			
Personne seule apte au travail	6 724	21 690	31
Personne seule handicapée	6 972	21 690	32
Parent seul, un enfant	11 091	19 721	56
Couple, deux enfants	16 425	50 444	33
ONTARIO			
Personne seule apte au travail	7 295	27 288	27
Personne seule handicapée	10 250	27 288	38
Parent seul, un enfant	14 576	25 128	58
Couple, deux enfants	19 545	64 797	30
MANITOBA			
Personne seule apte au travail	6 492	21 332	30
Personne seule handicapée	6 872	21 332	32
Parent seul, un enfant	10 420	-	-
Couple, deux enfants	18 321	52 539	35
SASKATCHEWAN			
Personne seule apte au travail	5 080	21 362	24%
Personne seule handicapée	8 140	21 362	38
Parent seul, un enfant	11 433	-	-
Couple, deux enfants	16 262	48 784	33

Tableau 4 (Suite)

	Revenu de bien-être social	Revenu moyen estimatif	Revenu de bien-être social exprimé comme pourcentage du revenu moyen estimatif
ALBERTA			
Personne seule apte au travail	4 903	25 145	19
Personne seule handicapée	6 040	25 145	24
Parent seul, un enfant	10 245	26 758	38
Couple, deux enfants	15 598	58 819	27
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Personne seule apte au travail	5 904	26 090	23
Personne seule handicapée	8 204	26 090	31
Parent seul, un enfant	11 687	-	-
Couple, deux enfants	15 140	55 966	27

Les revenus de bien-être social au fil des ans

L'indexation des prestations représente une des principales améliorations apportées aux programmes sociaux au cours des deux dernières décennies. L'indexation garantit par la voie juridique des augmentations régulières des prestations en fonction de la hausse du coût de la vie. Les augmentations annuelles accordées en fonction de l'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada en sont la forme la plus courante. Lorsqu'un tel mécanisme d'indexation est mis en place, les prestations augmentent automatiquement et n'ont pas à être approuvées par voie juridique ou administrative.

Malheureusement, l'administration fédérale a presque aboli l'indexation des prestations dans plusieurs de ses programmes, y compris ceux qui s'adressent aux enfants. Par conséquent, la valeur réelle des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants diminue. Le crédit fédéral remboursable de taxe de vente dont il a été question préalablement ainsi que le nouveau crédit remboursable de taxe sur les produits et services qui le remplace depuis 1991 ne bénéficient pas non plus de la pleine indexation.

Malheureusement, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont généralement aussi refusé d'accorder les avantages de l'indexation aux personnes pauvres qui doivent se tourner vers le bien-être social. Les seuls assistés sociaux au pays à bénéficier de prestations protégées par la loi contre l'inflation sont les participants au programme québécois de Soutien financier. D'autres provinces relèvent périodiquement leurs taux d'assistance, mais les hausses sont souvent moins importantes que si on indexait automatiquement les prestations.

Le Tableau 5 indique la valeur décroissante des prestations accordées à bon nombre d'assistés sociaux d'année en année du fait qu'elles ne soient pas indexées. Les données relatives à l'année 1990 sont les prestations du Tableau 2 qui relèvent exclusivement des provinces et des territoires, c'est-à-dire les revenus complets de bien-être social moins les allocations familiales fédérales, le crédit fédéral d'impôt remboursable pour enfants et le crédit fédéral remboursable de taxe de vente. Les données comparables pour les années 1986 et 1989 proviennent des rapports Revenus de bien-être social,1989 et Le bien-être social au Canada: un filet de sécurité troué.

Toutes les données du Tableau 5 sont exprimées en dollars constants de 1990 pour tenir compte de l'inflation et indiquer le pouvoir d'achat réel des prestations sociales au fil des années. Les pourcentages des deux dernières colonnes indiquent les augmentations ou les diminutions du pouvoir d'achat réel.

Le tableau compare les prestations provinciales et territoriales accordées aux personnes seules aptes au travail, aux familles monoparentales et aux familles à deux parents en 1986, 1989 et 1990. Le Conseil national du bien-être social n'ayant pas fait état des revenus de bien-être social des personnes seules handicapées pour l'année 1986, la comparaison dans leur cas est limitée aux années 1989 et 1990.

Il n'y a qu'en Ontario que les quatre types de ménages ont obtenu des avantages importants et constants, en grande partie grâce à l'élan en faveur d'une réforme du bien-être social créé par le rapport Transitions du Comité d'examen de l'aide sociale.

Le Québec a accordé d'importantes hausses aux personnes seules aptes au travail et des augmentations modestes à d'autres types de ménages. L'augmentation considérable chez les personnes seules

aptes au travail tient essentiellement aux changements qui ont uniformisé les taux prévus pour les personnes de plus et de moins de 30 ans. En 1989, par exemple, les personnes seules en bonne santé âgées de moins de 30 ans ne recevaient que 185 $ par mois comparativement à 507 $ dans le cas des personnes de plus de 30 ans.

À l'extérieur de l'Ontario et du Québec, le tableau révèle davantage de pertes que de gains. Le pouvoir d'achat de tous les types de ménages à Terre-Neuve, en Saskatchewan et en Alberta a diminué entre 1986 et 1990 ainsi qu'entre 1989 et 1990.

Quant aux personnes seules handicapées, leur pouvoir d'achat a légèrement augmenté de 1989 à 1990 au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et au Yukon. Ailleurs, on note des pertes.

Ces données statistiques révèlent clairement que les assistés sociaux font face à un fardeau accru du fait que leurs prestations ne soient pas indexées. Aucun autre programme de soutien du revenu n'a d'effets aussi imprévisibles et aussi irréguliers au fil des ans. Il apparaît nettement que les augmentations discrétionnaires accordées de temps en temps par les autorités provinciales et territoriales ne sauraient remplacer des augmentations annuelles obligatoires indexées sur le coût de la vie. Il est clair aussi qu'en n'assurant pas la pleine indexation des prestations qu'il verse directement, le gouvernement fédéral a contribué aux difficultés financières des assistés sociaux.

TABLEAU 5

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN DOLLARS CONSTANTS DE 1990

	1986	1989	1990	changement en % 1986-1990	changement en % 1989-1990
TERRE-NEUVE					
Personne seule apte au travail	4 050	3 905	3 884	-4,1%	-0,5%
Personne seule handicapée	-	7 866	7 788		-1,0
Parent seul, un enfant	10 153	9 941	9 928	-2,2	-0,1
Couple, deux enfants	11 744	11 501	11 480	-2,3	-0,2
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD					
Personne seule apte au travail	7 521	7 275	7 245	-3,7	-0,4
Personne seule handicapée	-	8 467	8 385		-1,0
Parent seul, un enfant	10 368	10 029	10 113	-2,5	0,8
Couple, deux enfants	15 193	14 938	14 944	-1,6	0,0
NOUVELLE-ÉCOSSE					
Personne seule apte au travail	5 528	6 162	5 882	6,4	-4,5
Personne seule handicapée	-	8 112	8 064		-0,6
Parent seul, un enfant	9 573	9 860	9 792	2,3	-0,7
Couple, deux enfants	11 523	12 542	11 990	4,0	-4,4
NOUVEAU-BRUNSWICK					
Personne seule apte au travail	2 725	2 947	2 904	6,6	-1,5
Personne seule handicapée	-	7 722	7 604		-1,5
Parent seul, un enfant	8 183	7 990	7 868	-3,9	-1,5
Couple, deux enfants	8 853	8 644	8 500	-4,0	-1,7

Tableau 5 (Suite)

	1986	1989	1990	changement en % 1986-1990	changement en % 1989-1990
QUÉBEC					
Personne seule apte au travail	2 868	4 281	6 624	131,0%	54,7%
Personne seule handicapée	-	6 622	6 872		3,8
Parent seul, un enfant	9 651	9 217	9 912	2,7	7,5
Couple, deux enfants	12 473	12 971	14 248	14,2	9,8
ONTARIO					
Personne seule apte au travail	6 129	6 588	7 195	17,4	9,2
Personne seule handicapée	-	9 512	10 150		6,7
Parent seul, un enfant	10 977	11 822	13 253	20,7	12,1
Couple, deux enfants	13 664	14 919	17 389	27,3	16,6
MANITOBA					
Personne seule apte au travail	6 081	6 308	6 392	5,1	1,3
Personne seule handicapée	-	6 859	6 772		-1,3
Parent seul, un enfant	9 395	9 206	9 097	-3,2	-1,2
Couple, deux enfants	14 235	14 940	16 079	13,0	7,6
SASKATCHEWAN					
Personne seule apte au travail	5 091	5 093	4 980	-2,2	-2,2
Personne seule handicapée	-	8 300	8 040		-3,1
Parent seul, un enfant	10 445	10 403	10 110	-3,2	-2,8
Couple, deux enfants	14 653	14 435	14 020	-4,3	-2,9

Tableau 5 (Suite)

	1986	1989	1990	changement en % 1986-1990	changement en % 1989-1990
ALBERTA					
Personne seule apte au travail	7 244	5 034	4 803	-33,7%	-4,6%
Personne seule handicapée	-	6 225	5 940		-4,6
Parent seul, un enfant	10 607	9 438	9 006	-15,1	-4,6
Couple, deux enfants	15 770	13 906	13 269	-15,9	-4,6
COLOMBIE-BRITANNIQUE					
Personne seule apte au travail	5 174	5 676	5 804	12,2	2,3
Personne seule handicapée	-	7 833	8 104		3,5
Parent seul, un enfant	9 319	10 254	10 364	11,2	1,1
Couple, deux enfants	12 728	12 807	12 898	1,3	0,7
YUKON					
Personne seule apte au travail	6 148	7 421	7 511	22,2	1,2
Personne seule handicapée	-	8 301	8 351		0,6
Parent seul, un enfant	11 042	12 266	12 344	11,8	0,6
Couple, deux enfants	16 918	18 413	18 294	8,1	-0,6

Exemptions des gains

Les données présentées dans les tableaux qui précèdent ne tiennent pas compte du fait que des revenus personnels peuvent s'ajouter aux revenus d'assistance. Chaque province et territoire permet aux assistés sociaux de conserver une somme donnée - un montant uniforme et (ou) un pourcentage des gains nets - qui n'entraîne pas de réduction de leur chèque de bien-être social. La Nouvelle-Écosse et le Manitoba calculent l'exemption des gains en se fondant sur le revenu brut plutôt que sur le revenu net dans le cas des bénéficiaires d'aide sociale provinciale.

Nous n'avons pas intégré ces sommes supplémentaires aux tableaux parce que rien ne garantit que les bénéficiaires soient en mesure d'ajouter ces sommes à leurs revenus; il se peut qu'ils soient incapables de travailler ou qu'ils ne trouvent pas d'emploi.

Le Tableau 6 indique les exemptions de gains autorisées dans chaque province et territoire. Celles-ci varient selon la taille de la famille et parfois selon l'aptitude au travail. Certaines provinces tiennent aussi compte de dépenses relatives à l'emploi, y compris des frais de garde d'enfants. Les assistés sociaux peuvent soustraire de leurs revenus nets la totalité ou une partie de ces coûts. C'est donc dire que les exemptions de gains réelles dans certaines provinces sont plus généreuses qu'elles n'en ont l'air à première vue. Elles incitent aussi davantage les gens à trouver des emplois rémunérateurs.

Les provinces et les territoires peuvent fixer leurs propres niveaux d'exemption des gains, mais ils doivent respecter les paramètres établis par l'administration fédérale. Avant le mois d'octobre 1985, l'administration fédérale ne permettait pas le partage des coûts lorsque les exemptions des gains provinciales dépassaient les niveaux suivants: pour une personne seule, 95 $ ou

25 p. 100 du montant d'aide sociale auquel la personne aurait droit si elle n'avait pas de revenu (le plus élevé des deux); pour une famille, 190 $ ou 25 p. 100 de l'aide sociale plus les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfants auxquels la famille aurait droit si elle n'avait pas de revenu (le plus élevé des deux).

En 1985, l'administration fédérale a adopté une mesure spéciale prévoyant le partage des coûts de programmes de bien-être social disposant d'exemptions de gains améliorées. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des accords à quatre signés par les ministres fédéraux de la Santé et du Bien-être social et de l'Emploi et de l'Immigration et leurs homologues provinciaux et territoriaux respectifs. Ces accords visent à promouvoir la participation des assistés sociaux aptes au travail au marché du travail.

Ces exemptions de gains plus généreuses sont d'une grande importance parce qu'elles permettent aux assistés sociaux d'améliorer, au moins légèrement, la qualité de leur vie. Elles encouragent aussi les particuliers à acquérir de l'expérience sur le marché du travail et à trouver le courage de quitter les rangs des assistés sociaux.

Par ailleurs, il se pourrait toujours que les provinces et les territoires décident d'accorder des exemptions de revenu plus importantes au lieu de hausses des taux d'assistance sociale de base. Une telle façon d'agir serait à notre avis tout à fait inacceptable, parce qu'on priverait de taux d'assistance adéquats des assistés sociaux n'étant pas en mesure d'obtenir un travail rémunéré quelconque.

TABLEAU 6

NIVEAUX D'EXEMPTION DES GAINS MENSUELS EN DÉCEMBRE 1990

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Terre-Neuve	Chez les adultes assistés sociaux pour des raisons autres que le chômage (excluant l'invalidité), 30 $ + 50 p. 100 du revenu autorisé supérieur à 30 $ et jusqu'à concurrence de 80 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 55 $) Chez les familles assistées sociales pour des raisons autres que le chômage, les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu autorisé supérieur à 30 $ par mois et jusqu'à concurrence de 200 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 115 $) Chez les adultes handicapés, jusqu'à 95 $ par mois Chez les familles avec un(des) membre(s) handicapé(s), jusqu'à 190 $ par mois	Chez les adultes chômeurs, 50 p. 100 du revenu autorisé jusqu'à concurrence de 80 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 40 $) Chez les familles en chômage, 50 p. 100 du revenu autorisé jusqu'à concurrence de 200 $ par mois (exemption mensuelle maximale de 100 $)
Île-du-Prince-Édouard[1]	50 $ pour une personne seule et 100 $ pour une famille, plus 10 p. 100 du montant des gains nets qui reste	Même chose

TABLEAU 6 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Nouvelle-Écosse	Chez les personnes seules, 100 $ + 25 p. 100 des gains bruts[2] Chez les familles, 200 $ + 25 p. 100 des gains bruts[2]	50 $ par personne seule[3] 100 $ par famille[3]
Nouveau-Brunswick	150 $ par personne seule 200 $ par famille	150 $ par personne seule 200 $ par famille Lorsqu'un bénéficiaire est considéré comme ayant de fortes chances d'obtenir un emploi, les exemptions sont haussées d'un montant mensuel supplémentaire de 250 $ pendant deux mois. Dans le cas d'une famille, elles augmentent d'un montant mensuel additionnel de 200 $ pendant deux mois et de 100 $ pendant le troisième mois. Les familles à deux parents aptes au travail ont droit à l'exemption de 200 $ pendant six mois, et peuvent ensuite obtenir des extensions.
Québec[4]	100 $ pour une personne seule et pour une famille	84 $ pour une personne seule ou un parent seul; 53 $ pour une famille à deux parents[5]

TABLEAU 6 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Ontario[6]	160 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 160 $ pour une personne seule handicapée	75 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 75 $ pour une personne seule
	185 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 185 $ pour une famille comptant au moins un bénéficiaire handicapé	150 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 150 $ pour une famille à deux parents
	175 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 175 $ pour une famille monoparentale	175 $ + 20 p. 100 de la partie des gains nets supérieure à 175 $ pour une famille monoparentale
Manitoba	Le plus élevé des montants suivants: 50 $ par mois, 0,70 $ pour chaque heure de travail ou 30 p. 100 des gains mensuels bruts; 50 $ par mois jusqu'à concurrence de 600 $ par année pour les nouveaux bénéficiaires, les étudiants et les travailleurs autonomes	120 $ par mois; 225 $ pour ceux qui participent au programme de supplément de revenu
Saskatchewan[7,8]	Les premiers 100 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 150 $) pour une personne seule handicapée	Les premiers 25 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 75 $) pour les ménages constitués d'une personne non handicapée
	Les premiers 125 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 225 $) pour une famille de deux jugée handicapée	Les premiers 50 $ de revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale de 150 $) pour les familles de deux non handicapées

TABLEAU 6 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Alberta	100 p. 100 des gains jusqu'à 115 $; 50 p. 100 des gains entre 116 $ et 200 $; 25 p. 100 des gains entre 201 $ et 300 $; 10 p. 100 des gains supérieurs à 300 $[9]	Même chose
Colombie-Britannique[10]	50 $ par mois pour une personne inapte au travail; 100 $ pour une personne seule handicapée et 25 p. 100 des gains nets supérieurs à 100 $.	Pour les personnes seules aptes au travail en bonne santé, exemption mensuelle de 50 $ + 25 p. 100 des gains nets excédant cette somme Pour les ménages composés d'un bénéficiaire avec au moins une personne à charge, aucun membre n'étant handicapé et au moins un membre étant apte au travail, exemption mensuelle de 100 $ + 25 p. 100 des gains nets
Territoires du Nord-Ouest	50 $ (sans personnes à charge) 100 $ (avec personnes à charge)	Même chose

TABLEAU 6 (Suite)

	Inaptes au travail	Aptes au travail
Yukon	Aucune exemption du revenu net d'un emploi à plein temps (plus de 20 heures par semaine); exemption des gains d'un emploi à temps partiel égale au plus élevé des montants suivants: 50 p. 100 des gains nets mais sans excéder 25 p. 100 du total des articles de base essentiels au soutien d'un requérant et des personnes à sa charge ou 5 $ par mois pour une personne seule, 10 $ par mois pour une famille de deux et 15 $ par mois pour une famille de trois ou plus[11] Dans les cas d'exclusion permanente du marché du travail, 25 $ pour une personne seule; 50 $ provenant de la vente d'objets de métiers d'art pour un couple marié	Même chose

NOTES ACCOMPAGNANT LE TABLEAU 6

1. Les mêmes exceptions s'appliquent aux requérants de bien-être social.

2. Le revenu gagné bénéficie d'une exonération entière pendant le premier mois de travail à temps plein. Depuis le mois de juillet 1990, les allocations de formation pour les participants à temps plein sont aussi exonérées pendant le premier mois.

3. Il s'agit des exemptions de gains dans la ville de Halifax.

4. Les exemptions dont il est question sont entrées en vigueur avec la nouvelle loi sur la sécurité de revenu au Québec. L'exemption accordée aux bénéficiaires inaptes au travail est fonction du Programme de soutien financier alors que les exemptions visant les bénéficiaires aptes au travail dépendent du programme Actions positives pour le travail et l'emploi. Une personne qui a reçu des prestations de bien-être social d'un programme ou de l'autre pendant trois mois consécutifs et qui trouve ensuite du travail ou participe à un programme de formation peut obtenir une exemption de la totalité de ses gains ou des allocations de formation pendant un mois. On ne peut se prévaloir de cet avantage qu'une fois au cours d'une période quelconque de six mois.

5. Il s'agit des exemptions de gains des bénéficiaires considérés comme «participants» au programme Actions positives pour le travail et l'emploi. Différents niveaux d'exemption des gains s'appliquent aux personnes considérées «disponibles», «non disponibles» ou «non participantes».

6. Ces exemptions de gains sont entrées en vigueur dans le cadre du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi annoncé par l'Ontario en octobre 1989. Les exemptions sont plus généreuses qu'avant la réforme; le montant uniforme et le pourcentage ont été modifiés. De plus, les gains sont maintenant calculés en fonction du revenu net et non plus du revenu brut.

7. Les exemptions de gains dont il est question s'appliquent aux particuliers tout à fait aptes au travail seulement après qu'ils ont bénéficié d'assistance sociale pendant au moins les trois mois précédents. Les bénéficiaires de la catégorie des handicapés, par contre, ont droit à l'exemption des gains dès qu'ils tirent des revenus d'un emploi.

8. Les niveaux d'exemption des gains varient selon la taille de la famille. Il n'est question ici que des ménages formés d'une personne ou deux.

9. Les personnes qui sont admissibles au programme de revenu garanti pour les handicapés graves (AISH) plutôt qu'au bien-être social bénéficient d'exemptions de revenu plus élevées. Les personnes seules obtiennent une exemption de 165 $ par mois, plus 25 p. 100 des gains additionnels.

10. L'exemption des gains améliorée ne peut être réclamée plus de 18 fois au cours d'une période de trois ans. Toutefois, les personnes handicapées sont indéfiniment admissibles à l'exemption améliorée.

11. Au lieu d'une exemption de gains, les travailleurs à plein temps reçoivent des versements additionnels de 50 $ par mois: 25 $ pour les vêtements et 25 $ pour le transport.

Conclusion

Les revenus de la grande majorité des bénéficiaires de la plupart des programmes provinciaux et territoriaux de bien-être social sont tout à fait inadéquats. Le plus souvent, les revenus de bien-être social sont de beaucoup inférieurs au seuil de la pauvreté. Et bien que les assistés sociaux soient parmi les plus pauvres de notre société, il est rare que les gouvernements leur accordent une protection contre l'augmentation du coût de la vie. En effet, entre 1986 et 1990, le degré de pauvreté de bon nombre d'assistés sociaux s'est aggravé.

Pour la grande majorité des assistés sociaux, avoir recours au bien-être social est une expérience dégradante. Les requérants doivent épuiser la quasi totalité de leur avoir liquide pour avoir droit à des prestations. L'admissibilité dépend d'une mosaïque de règles et de règlements plus ou moins sensés. L'évaluation du «besoin» dépend des gouvernements et ne reflète pas nécessairement le coût réel des articles essentiels de la vie. Le système accordant des pouvoirs discrétionnaires énormes aux administrateurs, il est presque impossible de savoir si les gens sont traités avec justice.

Le Conseil national du bien-être social reconnaît que de modestes améliorations ont été apportées à certains programmes provinciaux et territoriaux de bien-être social depuis la publication, en 1987, du document Le bien-être social au Canada: un filet de sécurité troué. Mais la seule garantie qu'offre le bien-être social, c'est celle d'une vie dans la misère noire.

L'administration fédérale a sa part de responsabilité dans cette affaire. Bien que les taux de bien-être social soient fixés exclusivement par les provinces, les restrictions fédérales

courantes décourageront plusieurs provinces de hausser les taux comme elles auraient dû le faire depuis longtemps.

Il faut se rappeler aussi la décision fédérale de restreindre les augmentations des versements accordés à l'Ontario, à l'Alberta et à la Colombie-Britannique en vertu du Régime d'assistance publique du Canada, à 5 p. 100 par année, de l'exercice 1990-1991 à la fin de l'exercice 1994-1995. Les provinces ont porté leur cause devant les tribunaux, mais ont perdu en Cour Suprême du Canada.

Dans une décision rendue le 15 août 1991, celle-ci a rejeté les arguments provinciaux en se fondant sur le principe de la souveraineté du Parlement. La Cour Suprême a jugé que le gouvernement fédéral peut modifier unilatéralement ses accords avec les provinces et les territoires relativement au partage des coûts du bien-être social.

Si la question juridique est réglée, le Conseil national du bien-être social n'en continue pas moins de considérer cette politique fédérale comme une mauvaise ligne de conduite administrative. Ainsi que nous l'avons déclaré dans notre récent rapport L'inopportunité des réductions proposées au Régime d'assistance publique du Canada, les restrictions fédérales des versements du RAPC à l'Ontario, à l'Alberta et à la Colombie-Britannique nuiront aux personnes défavorisées et pourraient empêcher d'autres provinces d'apporter des améliorations aux services de bien-être social et aux services sociaux financés grâce au Régime.

Nous incitons donc encore une fois l'administration fédérale à renverser sa décision et à assumer pleinement sa part des coûts du bien-être social et des services sociaux dans toutes les provinces et les territoires.

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Mad. Ann Gagnon (présidente)
Montréal (Québec)

Mad. Enza Colavecchia
Brampton (Ont.)

Mad. Ute Davis
Calgary (Alb.)

Mad. Anne Marie Desmarais
Val d'Or (Québec)

Mad. Nova Dickie
Nanoose Bay (C.-B.)

Mad. Sylvia Gwozd
Richmond (C.-B.)

Mad. Mardy Krueger
Estevan (Sask.)

M. Marcel Lalonde
Ville Laval (Québec)

Dr. Myrna Lashley
Nuns' Island (Québec)

Mad. Sharon MacKay
Hunter River (Î.-P.-É.)

Mad. Judy Mintz
Dundas (Ont.)

Mad. Nancy Nash-Foster
Kingston (Ont.)

M. Ronald Noseworthy
Grand Bank (T.-N.)

M. Ted Paterson
Winnipeg (Man.)

M. Thomas Power
St. Mary's Bay (T.-N.)

Mad. Wendy Terry
Toronto (Ont.)

M. Robert White
Stellarton (N.-É.)

M. Gregory Zed
Renforth (N.-B.)

****

Conseil national du bien-être social
Immeuble Jeanne Mance
Ottawa K1A 0K9

Directeur: Ken Battle
Directeur adjoint: Steve Kerstetter
Consultante: Sherri Torjman

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre sur des questions relatives au bien-être social.

Le Conseil est composé de 21 membres nommés par le gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Ils sont d'anciens ou d'actuels assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des avocats, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles, d'organismes privés d'aide sociale et d'écoles de service social.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité de revenu, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, les personnes âgées, la réforme de la fiscalité, les petits salariés, les enfants pauvres, le développement économique communautaire, la femme et la pauvreté, la politique de l'emploi, les familles monoparentales, les services sociaux, la nutrition, l'organisation communautaire, les services d'aide à l'enfance, les groupes de personnes défavorisées, l'assistance judicaire/les services juridiques, les consommateurs à faible revenu, le reportage sur la pauvreté dans la presse canadienne et la réforme du bien-être social.

All publications of the National Council of Welfare are available in English. For copies please write to the National Council of Welfare, Jeanne Mance Building, OTTAWA K1A 0K9